



1440000 Commission paritaire de l'agriculture

Convention collective de travail du 4 juillet 2019 (153.271)

Fixation des conditions de salaire et de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs qu'ils occupent, qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture, à l'exception :

- des travailleurs qui sont occupés dans le secteur et qui sont visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, Moniteur belge du 5 décembre 1969, concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- des employeurs qui ont pour activité principale la culture du lin, la culture du chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre, et des travailleurs qu'ils occupent. Par transformation primaire, on entend la séparation des différentes parties de la plante.

Par le terme de travailleurs on entend: les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Classification des fonctions*

Art. 2. Les travailleurs sont classés en 4 catégories :

1. Surqualifiés

Les travailleurs qui, d'une part, sont capables d'exécuter toutes les tâches d'un ouvrier qualifié et qui, d'autre part, sont chargés de prendre des décisions se rapportant à l'ensemble de l'entreprise et qui sont responsables de leur exécution, comme:

- la fixation de la date et de la méthode de travailler la terre;
- la fumure de la terre;
- l'ensemencement et la plantation;
- la récolte;
- les activités phytosanitaires;
- les soins et l'alimentation du cheptel;
- l'élevage;
- le plan de culture.



Ces travailleurs ont soit une formation de niveau A2, complétée par un cours de chef d'entreprise dans l'enseignement postsecondaire ou par une expérience de chef d'exploitation, soit une expérience suffisamment longue de chef d'entreprise.

2. Qualifiés

Les travailleurs capables d'exécuter de manière indépendante et complète l'ensemble des activités agricoles qui leur sont confiées et qui se rapportent à toutes les activités de l'entreprise ou à une branche de l'entreprise, capables de se servir de toutes les machines et outils dont ils ont besoin pour exécuter ces activités, de les régler et de les entretenir. Cette qualification peut être atteinte soit par cours du jour ou postsecondaire, soit par expérience professionnelle, soit par les deux réunis.

3. Spécialisés

Les travailleurs avec une expérience d'au moins trois ans dans l'activité ou dans l'entreprise et qui peuvent effectuer au moins la moitié des tâches d'un qualifié.

4. Non-qualifiés

Les autres travailleurs permanents.

CHAPITRE V. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2019 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail relative aux conditions de salaire et de travail du 19 décembre 2018, conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture, et enregistrée sous le n°150344/C0/144.



Convention collective de travail du 4 juillet 2019 (153.272)

Conditions de salaire et de travail.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er, La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture et qui ont pour activité principale la culture du lin, la culture du chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre, ainsi qu' aux travailleurs qu'ils occupent. Par transformation primaire, on entend la séparation des différentes parties de la plante.

Sont exclus: les travailleurs qui sont occupés dans le secteur et qui sont visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, Moniteur belge du 5 décembre 1969, concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Par le terme de travailleurs, on entend les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Classification professionnelle*

Article 2. La classification des fonctions et les échelles barémiques sont les suivantes:

Groupe Salarial	Fonction	Salaire
1	Teillage fibre courte/pâtés	Salaire de base
1	Teillage pailles de lin	Salaire de base
1	Conduire la ligne feutre	Salaire de base
1	Conduire presse balles	Salaire de base
2	Conduire la peigneuse/opérateur	Base + 2%
2	Conduire les cardes/cardes-briseuses	Base + 2%
2	Conduire les bancs d'étirage/bancs d'étirage mélange de couleurs	Base + 2%
2	Conduire bobinoirs semi-automatiques	Base + 2%
2	Conduire machine peignage	Base + 2%
2	Apporter des balles	Base + 2%
2	Conduire les bancs à broches	Base + 2%
2	Conduire bobinoirs manuellement	Base + 2%
3	Conduire mélangeurs	Base + 3%
3	Conduire effilocheuse	Base + 3%



3	Conduire bobinoirs automatiques	Base + 3%
3	Conduire chariot élévateur	Base + 3%
3	Séchage bobines d'alimentation	Base + 3%
3	Conduire open-end	Base + 3%
3	Conduire ligne feutre (responsable de processus)	Base + 3%
4	Magasinier	Base + 10%
4	Filage au sec	Base + 10%
4	Filage au mouillé	Base + 10%
5	Régler machines	Base + 15%
5	Entretien général électricité	Base + 15%
5	Entretien général mécanique	Base + 15%
6	Contremaître (personnel de maîtrise)	Base + 20%

CHAPITRE V. *Validité*

Article 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2019 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut la dénoncer moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée à la poste et adressée au Président de la Commission paritaire de l'agriculture.